Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 462 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 26 février 2026.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 342 491 du 6 mars 2026.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juin 2009, la partie requérante, alors mineure, est arrivée en Belgique, accompagnée de ses parents et de sa sœur.

Le même jour, les parents de la partie requérante ont introduit une demande de protection internationale. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt n° 58 262 rendu par le Conseil de céans le 21 mars 2011, refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Entre 2009 et 2018, les parents de la partie requérante ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9*bis* et sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 27 mars 2020, les parents de la partie requérante ont introduit une énième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 avril 2021, la partie défenderesse a accordé aux parents de la partie requérante et à leurs enfants un titre de séjour d'une durée d'un an, renouvelable. Cette autorisation de séjour a été régulièrement renouvelée pour les parents et frères et sœurs de la partie requérante.

1.3. Le 25 avril 2023, la partie requérante, devenue majeure, a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 8 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du renouvellement de séjour temporaire.

1.4. Le 16 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 26 février 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) (ci-après dénommé « le premier acte attaqué ») :

« *MOTIF DE LA DECISION*
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 02.03.2023 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 3 ans de prison dont 18 mois avec sursis probatoire. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 28.07.2023 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 2 ans de prison avec un sursis probatoire pour ce qui excède de la détention préventive. Le 11.10.2024, le sursis probatoire du 02.03.2023 a été révoqué suite à de nouveaux faits d'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2025 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 3 ans de prison avec sursis pour la moitié. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences, faits pour lesquels il a été condamné le 02.04.2025 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 4 ans de prison.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.
Suite aux multiples demandes de régularisation de ses parents, l'intéressé a obtenu un droit de séjour et une carte A le 13.08.2021. Le 08.03.2024, [la partie défenderesse] *a refusé de renouveler le droit de séjour de l'intéressé pour des raisons de trouble à l'ordre public. Un recours non suspensif a été introduit contre cette décision le 15.04.2024.*

Art. 74/13 :
L'intéressé déclare avoir 2 frères et ses parents en Belgique avec lesquels il est arrivé en 2009.

En outre, le fait que les frères et parents de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont

nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

De plus, malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009. Le 08.03.2024, [la partie défenderesse] *a refusé de renouveler le droit de séjour de l'intéressé pour des raisons de trouble à l'ordre public. Un recours non suspensif a été introduit contre cette décision le 15.04.2024. Aucune autre demande de régularisation n'a été introduite depuis et l'intéressé se maintient donc en séjour illégal volontairement.*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.04.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Le recours introduit contre cette décision n'est pas suspensif et n'empêche donc pas son exécution.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 02.03.2023 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 3 ans de prison dont 18 mois avec sursis probatoire.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 28.07.2023 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 2 ans de prison avec un sursis probatoire pour ce qui excède de la détention préventive.
Le 11.10.2024, le sursis probatoire du 02.03.2023 a été révoqué suite à de nouveaux faits d'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2025 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 3 ans de prison avec sursis pour la moitié.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences, faits pour lesquels il a été condamné le 02.04.2025 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 4 ans de prison.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

· Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").
· L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public (voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire'').

Article 3 CEDH – retour :
L'intéressé déclare qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine car il était inscrit en Belgique.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.
Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Macédoine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Article 3 CEDH – médical :
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[…]. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*) (ci-après dénommée « le second acte attaqué ») :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.04.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Le recours introduit contre cette décision n'est pas suspensif et n'empêche donc pas son exécution.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 02.03.2023 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 3 ans de prison dont 18 mois avec sursis probatoire.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 28.07.2023 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 2 ans de prison avec un sursis probatoire pour ce qui excède de la détention préventive.
Le 11.10.2024, le sursis probatoire du 02.03.2023 a été révoqué suite à de nouveaux faits d'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2025 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 3 ans de prison avec sursis pour la moitié.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences, faits pour lesquels il a été condamné le 02.04.2025 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 4 ans de prison.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art. 74/11 :
L'intéressé déclare avoir 2 frères et ses parents en Belgique avec lesquels il est arrivé en 2009.

En outre, le fait que les frères et parents de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

De plus, malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.6. Par son arrêt n°342 491, prononcé le 6 mars 2026 selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil a suspendu l'exécution de la décision de refus de renouvellement de séjour du 8 mars 2024, de l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2024 et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 26 février 2026.

1.7. Par son arrêt n° 353 460, prononcé le 22 septembre 2026, le Conseil a annulé la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour prise le 8 mars 2024.

Par son arrêt n° 353 461, prononcé le 22 septembre 2026, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2024.

2. Question préalable

2.1. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, §1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué se réfère expressément au premier, par l'indication selon laquelle « [l]*a décision d'éloignement du 26.02.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Par ailleurs, les éléments essentiels du premier acte attaqué ainsi que du second concernant la partie requérante, et les éléments essentiels de ces mêmes décisions prises à l'égard de ladite partie requérante, s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, ni dans sa note d'observations, ni lors de l'audience, contesté la connexité de l'ensemble des actes visés dans le présent recours.

Il s'en déduit que les deux actes attaqués sont connexes.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par des articles 8 et 13 CEDH, des articles 6, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte),] par l'article 7 de la Charte et par l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE), des principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

3.1.1. Dans une première branche relative à la vie privée et familiale de la partie requérante, elle commence par se livrer à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte et l'article 22 de la Constitution.

S'agissant de l'« [e]xistence d'une vie familiale », elle fait valoir que, « [e]n l'espèce, la vie familiale effective en Belgique [de la partie requérante] ne fait aucun doute. Elle ressort très clairement du dossier administratif [de la partie requérante] : sa demande de séjour introduite sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980, de sa demande de renouvellement, des éléments invoqués dans le cadre de son recours, sa longue présence en Belgique. Les faits sont bien connus de la partie [défenderesse], contrairement à ce qu'elle prétend dans [l'acte attaqué], et ressortent très clairement du dossier administratif ». Ainsi, elle souligne que « - L[a partie requérante], qui est aujourd'hui âgé[e] de 22 ans, est arrivé[e] en Belgique en 2009 à l'âge de 5 ans avec ses parents et sa sœur [M.], née en 2007. [Elle] n'a depuis lors jamais résidé dans un autre pays, que ce soit dans son pays d'origine, la Macédoine, ou dans un autre pays tiers. - Depuis lors, la famille s'est agrandie suite à l'arrivée de [M.] (2010), [M.] (2011), [M.] (2018) et [M.] (2020). – [La partie requérante] vit donc en Belgique depuis près de 15 ans, entouré[e] de tous les membres de sa famille. [Elle] y a grandi et y a toutes ses attaches et ses repères : [elle] y a suivi sa scolarité, y a ses amis, y travaille, etc. [La partie requérante] a passé en Belgique des années décisives pour son développement et la construction de son identité. [Elle] parle parfaitement le français. - Surtout, tous les membres de la famille [de la partie requérante] résident en Belgique : son papa, sa maman, et ses deux frères et trois sœurs résident tous légalement en Belgique. [Elle] vit avec eux à [S.-J.-T.-N.]. – [La partie requérante] n'a plus aucune attache en Macédoine : [elle] n'est plus retourné[e] en Macédoine depuis l'âge de 5 ans, et tous les membres de sa famille nucléaire vivent en Belgique. – [Elle] est également très lié[e] avec les membres de sa famille ». Dès lors, « [v]u les éléments *supra*, il y a lieu de conclure que [la partie requérante] entretient bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et qu'[elle] entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]. Estimer le contraire est en contradiction totale avec les éléments du dossier administratif [de la partie requérante], et dont la partie [défenderesse] avait bien entendu connaissance avant la prise de décision ».

S'agissant de l' « [i]ngérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale », elle soutient que « force est de constater que la partie [défenderesse] reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons l'éloignement [de la partie requérante] serait nécessaire « à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Ainsi, la motivation de [l'acte attaqué] ne contient aucun élément concernant les antécédents pénaux [de la partie requérante]. Il est par conséquent difficile de conclure au fait que la partie [défenderesse] ait effectué, de manière sérieuse et approfondie, comme le requiert l'article 8 de la CEDH, une mise en balance des intérêts en présence, étant donné qu'il n'est nullement fait mention du degré de gravité des faits reprochés [à la partie requérante]. Par ailleurs, [la partie requérante] a exprimé ses regrets. Il semble également évident que la partie [défenderesse] n'a nullement pris en compte ces regrets, ainsi que le jeune âge [de la partie requérante] et son passé douloureux, incertain et perturbé par l'absence de titre de séjour pendant plus de dix ans. La partie [défenderesse] reste également en défaut d'expliquer pour quelles raisons les éléments de vie familiale dont [la partie requérante] peut se prévaloir en Belgique (longueur du séjour, présence en Belgique de toute la famille nucléaire [de la partie requérante] en Belgique, intégration en Belgique, etc.) ne constitueraient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il est suffisamment clair que la vie privée et familiale [de la partie requérante] serait sérieusement perturbée en cas d'exécution de [l'acte attaqué], d'autant plus qu'[elle] n'a aucune attache dans son pays d'origine. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué, concernant la vie privée et familiale [de la partie requérante] en Belgique, se borne à indiquer des considérations théoriques, générales et stéréotypées ». Elle poursuit en réitérant que « [l]a motivation de [l'acte attaqué] ne contient aucun élément concret (longueur du séjour, présence en Belgique de toute la famille nucléaire [de la partie requérante] en Belgique, intégration en Belgique, etc.), de sorte qu'il est à nouveau impossible de conclure au fait que la partie [défenderesse] ait, conformément à ses obligations nationales et internationales, et notamment l'article 8 de la CEDH, eu le souci d'effectuer une analyse réelle et concrète des intérêts à mettre en balance. La partie [défenderesse] n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle aurait dû faire en vertu de l'article 8 de la CEDH. Il va de soi que ces éléments relatifs à la vie privée et familiale [de la partie requérante] font pourtant obstacle à son éloignement. Il ne suffit pas d'invoquer simplement l'article 8 CEDH, mais il convient d'analyser concrètement s'il est violé pour satisfaire au prescrit de l'article 74/13 de la LE. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparait que la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à un examen rigoureux et minutieux de la cause et de la vie privée et

familiale [de la partie requérante] en Belgique. L'acte attaqué est par ailleurs particulièrement disproportionné, compte tenu des éléments dans le dossier, et de la vie privée et familiale attestée [de la partie requérante] en Belgique ».

Elle finit par conclure qu'« il apparaît que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une analyse rigoureuse de la cause afin de vérifier la proportionnalité de la mesure prise au regard de la vie privée et familiale [de la partie requérante] en Belgique. Elle viole par conséquent le droit fondamental [de la partie requérante] à la vie privée et familiale protégé, par l'article 8 de la CEDH, par l'article 7 de la Charte et par l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 74/13 de la LE et les principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

3.1.2. Dans une deuxième branche relative à la « [m]enace pour l'ordre public », elle commence par souligner qu'« [i]l convient de constater que la partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse et actuelle, et ne motive pas sa position à suffisance contre la menace [de la partie requérante] par rapport à l'ordre public. La partie défenderesse ne motive pas dûment la menace, ni, a fortiori, son actualité », avant de se livrer à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « danger pour l'ordre public ».

In casu, elle estime que « [l]a partie défenderesse n'a fait aucune analyse individuelle de la situation [de la partie requérante]. En effet, la décision cite uniquement les différentes condamnations et ensuite tire la conclusion, que l'intéressé[e] par son comportement est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public. Aucune analyse des décisions, des faits, du degré de gravité n'est faite, … Sur la base de ce qui précède, la partie [défenderesse] n'a pas démontré la prétendue actualité de la menace que représenterait [la partie requérante]. Il n'a pas non plus été pris en considération sa situation individuelle comme son arrivée en Belgique à 5ans, sa longue présence en Belgique, la présence de sa famille en Belgique, le fait qu'[elle] parle exclusivement le français, qu'[elle] vit avec sa famille nucléaire,… ».

Elle en conclut que, « [a]u vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation [de la partie requérante] et les éléments en présence, a manifestement mal apprécié la menace qu'elle lui impute et son caractère actuel, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, qu'elle a méconnu son devoir de minutie, et que les griefs repris dans le résumé du moyen sont fondés. Dès lors, le moyen est fondé ».

3.1.3. Dans une troisième branche relative à la « [m]otivation formelle de la réduction du délai pour l'OQT », elle affirme que la partie défenderesse « justifie un risque de fuite sur la base de considérations qui ne ressortent nullement du dossier administratif. Ce faisant, elle commet une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Tout d'abord, « [s]'agissant du motif selon lequel la partie requérante n'aurait pas donné suite aux décisions qui lui ont été données, il convient de rappeler qu'[elle] a introduit un recours à l'encontre des deux décisions rendues, soit le refus de renouvellement de séjour et l'OQT. [Si elle] venait à quitter le territoire, les recours seront considérés comme sans objet. Il ne peut donc être valablement conclu que toutes les procédures sont closes et négatives. La motivation factuelle de la décision est dès lors incomplète et erronée, ne tenant pas compte des pièces pertinentes versées au dossier ». Elle y ajoute que « [l]e fait que cette procédure ne soit pas automatiquement suspensive, et que la [partie] requérante ait reçu un ordre de quitter le territoire (OQT), ne dispense pas la partie [défenderesse] de motiver sa décision à la lumière de l'existence d'une procédure pendante, laquelle peut se voir reconnaître un effet suspensif afin de garantir son effectivité. La motivation de la décision est une nouvelle fois factuellement incomplète. De plus, elle n'est pas individualisée, en violation des exigences légales ». Ensuite, « s'agissant enfin du fait qu'elle aurait multiplié les demandes de séjour et de protection internationale, [la partie défenderesse] omet de prendre en compte l'ensemble des éléments figurant dans le dossier administratif. En réalité, [elle] a obtenu une autorisation de séjour en Belgique, notamment en raison de la longue présence de sa famille en belgique et leur intégration. Quant au fait que sa vie familiale est écartée en raison de l'ordre public, la partie défenderesse, indiqué que cela ne l'emporte par sur la gravité des violations de l'ordre public commise. Force est de constater que la décision ne fournit aucune information quant à la gravité des violations. Et enfin, [la partie requérante] réside à une adresse connue avec famille, et il est totalement disproportionnée d'établir qu'il y a un risque de fuite, [elle y] a toujours été domicilié[e] et vit avec ses parents. L'existence du risque de fuite est censée se déduire des éléments visés à l'article 1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle en conclut que, « dès lors que la partie [défenderesse] invoque plusieurs de ces éléments de manière illégale et sans motivation sérieuse, le risque de fuite ne peut être considéré comme établi. Il en résulte que l'article 74/14, §3, de la loi précitée a été violé. Il convient, en conséquence, d'annuler [le second acte attaqué] ».

3.1.4. Dans une quatrième branche relative à la « violation de l'obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH », elle affirme que la partie défenderesse « viole l'obligation de motivation adéquate qui lui incombe ainsi que toutes les dispositions visées dans cette deuxième branche ».

Ainsi, elle souligne que, « en premier lieu, la partie [défenderesse] n'a pas adéquatement motivé [l'acte attaqué] au regard de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie [défenderesse] se borne, dans sa motivation écrite à des considérations théoriques, générales et stéréotypées, mais qui ne concernent nullement [la partie requérante] et sa situation *in concreto*. La partie [défenderesse] ne motive pas davantage pour quelles raisons l'éloignement [de la partie requérante] serait nécessaire « *à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». La partie [défenderesse] expose, en résumé, que l'article 8 de la CEDH n'empêche pas les Etats membres de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers dans leur territoire. Ce faisant, la partie [défenderesse] omet de prendre en considération la situation particulière et individuelle [de la partie requérante. Elle] n'est dès lors pas en mesure de comprendre les motifs de la décision qui ne se réfèrent pas à sa situation individuelle, et ne contiennent aucun élément concret relatif à sa vie privée et familiale, ni aux motifs d'ordre public qui justifieraient un éloignement. Il en résulte une impression d'une motivation à l'emporte-pièce, pour le moins stéréotypée, sans prise en considération de la situation individuelle [de la partie requérante]. Dès lors, en ne motivant pas adéquatement sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie [défenderesse] ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre pourquoi son droit à la vie familiale n'a pas en l'espèce primé sur les autres intérêts en jeu de sorte qu'[elle] n'est pas en mesure de comprendre [l'acte attaqué] au regard des motifs exposés dans la décision ».

Elle ajoute que, « [e]n deuxième lieu, de manière plus générale, force est de constater que l'ensemble de la motivation de la partie [défenderesse] est insuffisante. Cette motivation stéréotypée ne répond pas à la définition de motivation adéquate ». En effet, selon elle, l'acte attaqué « est laconique et ne se fonde pas sur une série de considérations de droit et de fait de sorte que la partie requérante n'est pas en mesure d'avoir une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En d'autres termes, la motivation particulièrement pauvre de [l'acte attaqué] ne permet pas de déterminer les éléments qui ont été pris en considération par [la partie défenderesse] pour prendre cette décision ».

Elle finit par conclure que la partie défenderesse « a également violé son obligation de motivation adéquate contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.1.5. Dans une cinquième branche relative à la « violation l'article 7 et 74/13 de la LE et des principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et le principe du raisonnable et de proportionnalité », elle fait valoir que, « [e]n l'espèce, ne s'agissant pas d'une compétence liée, [la partie défenderesse] aurait dû tenir compte de la violation des droits fondamentaux qu'engendrerait un tel ordre de quitter le territoire pour [la partie requérante]. Pourtant, il a été démontré dans les branches précédentes que la vie privée et familiale [de la partie requérante] notamment protégée par l'article 8 de la CEDH, n'a pas été respectée dans la mesure où un retour [de la partie requérante] en Macédoine constituerait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Dans de telles circonstances, la partie [défenderesse] ne pouvait pas prendre d'ordre de quitter le territoire à son encontre, n'ayant pas de compétence entièrement liée pour ce faire, mais se devant d'analyser concrètement la vie privée et familiale [de la partie requérante], notamment à l'aune de l'article 74/13 de la LE ».

Elle en conclut que, « [p]artant, la partie adverse a violé les articles 7 et 74/13 de la LE et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

3.2. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « [d]es articles 3, 8 et 13 de la [CEDH ; d]es articles 6, 41, 47 et 48 de la Charte [; des] articles 7, 62, 74/11, 74/14 de la loi du 15.12.1980 [; des] articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 [; du] principe général de droit de l'Union du droit d'être entendu ; [d]es principes de bonne administration, et, plus particulièrement, du droit d'être entendu et des devoirs de soin et de minutie ».

Elle fait valoir que, « [p]remièrement, [le second acte attaqué] est motivé sur le pied de l'article 74/11, par 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'aucune délai n'est accordé pour le départ volontaire. Or, au regard de ce qui est développé supra, dès lors que la réduction du délai est illégale au vu de sa situation de vie privée l'interdiction d'entrée prise sur le pied de l'article 74/11 est illégale, d'autant plus que la partie [défenderesse] doit prendre en considération toutes les circonstances propres à chaque cas. Il n'apparait pas que dans le cadre de l'opportunité de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie [défenderesse] ait voulu considérer un motif comme éta[n]t subsidiaire à l'autre ou surabondant, dès lors que la motivation factuelle

n'est pas distincte des motifs juridiques, de sorte que l'illégalité de ce motif suffit à entrainer l'annulation de la décision ». Elle poursuit en soulignant que, « [d]euxièmement, la partie [défenderesse] est tenue de prendre en considération la vie privée [de la partie requérante] ainsi que sa situation personnelle avant toute prise de décision de renvoi conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et à l'article 8 de la CEDH. Et enfin, pour les mêmes motifs qu'invoqué à l'encontre [du premier acte attaqué, le second] est illégal au regard [de l'article 8 de la CEDH] et d'une absence de motivation sur sa vie privée/familiale, ainsi que si [la partie requérante] est une menace pour l'ordre public ce que la partie [défenderesse] aurait dû savoir si elle avait procédé à une analyse minutieuse du dossier administratif. [La partie requérante] se réfère à son argumentation ci-dessus selon laquelle sa vie privée et familiale n'a pas été analysée, sa longue présence en Belgique, le fait qu'il n'y ait pas une analyse quant au fait si c'est une menace pour l'ordre public ».

Elle en conclut que la partie défenderesse, « qui n'a pas pris ces éléments en considération, n'a pas valablement motivé [l'acte attaqué], en violation des articles 62, §2, 74/11 et 74/14 de la loi du 15.12.1980, de ses devoirs de soin et minutie. [Elle] se réfère pour le développement des éléments aux éléments invoqués dans le cadre [du premier acte attaqué]. Partant [le second acte attaqué] est illégal et il convient de l'annuler ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que, à la lecture du dossier administratif, le 25 avril 2023, la partie requérante a sollicité une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire sur le territoire du Royaume. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire visée au point 1.3. du présent arrêt, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 353 460 du 22 septembre 2026, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

4.2. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu, en l'espèce, d'annuler le premier acte attaqué. En effet, l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire prise le 8 mars 2024 joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande de renouvellement, et que les éléments y invoqués n'ont pas été valablement pris en considération.

Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ledit acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque.

4.3. Compte tenu de l'annulation du premier acte attaqué, il s'impose également d'annuler le second acte attaqué, qui en est l'accessoire, ainsi qu'il est exposé au point 2.2. du présent arrêt. En effet, le Conseil relève qu'il ressort de l'article 74/11, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, et du modèle de l'annexe 13*sexies*, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, dans la mesure où le second acte attaqué se réfère au premier, en indiquant que « [l]*a décision d'éloignement du 26.02.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que le second acte attaqué a été pris, sinon en exécution dudit premier acte attaqué, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionnée, il s'impose de l'annuler aussi.

4.4. Dans sa note d'observations ou lors de l'audience, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les raisonnements développés ci-avant.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le recours est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation des deux actes attaqués.

5. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en ce que le recours vise l'interdiction d'entrée.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 26 février 2026, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS